



## PRIX AUGUSTIN-PYRAMUS DE CANDOLLE

### Règlement du Prix de Candolle

adopté par l'A.G. du 28 décembre 2022

Fondée en 1791

#### **Art. 1 Fonds de Candolle**

Le botaniste genevois Augustin-Pyramus de Candolle (1778-1841) a légué à la Société de Physique et d'Histoire Naturelle de Genève (SPHN) une somme destinée à l'attribution d'un Prix en taxinomie botanique.

Le Fonds ainsi constitué peut être réapprovisionné ou augmenté par de nouvelles donations ; il est inaliénable sous réserve de l'Art. 10.

#### **Art. 2 But du Prix**

Conformément aux intentions du testateur, les revenus du Fonds doivent récompenser l'auteur du meilleur traitement taxinomique d'un groupe de plantes, algues ou champignons (lichens inclus) présenté au concours.

Le travail peut consister soit en une monographie, soit en une suite d'articles sur le même groupe. En ce cas, le candidat au Prix doit être l'auteur ou le premier auteur du traitement de la taxinomie et la phylogénétique.

Le Prix encourage la relève scientifique en botanique : il est attribuable à un chercheur de valeur, encore en début de carrière.

Le Prix est décerné tous les trois ans. Il n'est pas attribué si les travaux soumis sont jugés non conformes aux conditions du Prix, ou de qualité insuffisante.

La remise du Prix est accompagnée d'un diplôme et d'une invitation au lauréat à assister à la Cérémonie de remise du Prix à Genève, aux frais de la SPHN.

#### **Art. 3 Annonce du Prix**

L'annonce du Prix est rédigée par la Commission du Prix à chaque lancement du concours. Elle est approuvée par la Direction de la SPHN.

La SPHN annonce le Prix sur son site Internet et sur les listes des Prix et Bourses de l'Université de Genève.

Le Secrétaire de la Commission fait paraître l'annonce du Prix dans les publications des CJB, les revues de botanique systématique et sur les listes de distribution informatiques.

#### **Art. 4 Langue et date des travaux**

Les textes peuvent être rédigés en français, anglais, espagnol ou portugais. Un résumé d'environ 2000 mots sera rédigé en anglais ou français.

Les travaux présentés doivent être récents - moins de trois ans avant la date limite de soumission - et de préférence en partie inédits.

#### **Art. 5 Soumission des candidatures**

Les travaux, accompagnés d'un curriculum vitae et du résumé, doivent être soumis au Secrétariat de la Commission, soit sous forme électronique selon les modalités fournies dans l'annonce, soit sous forme d'ouvrage adressé au Secrétariat du Prix, en un exemplaire qui restera propriété des CJB.

## **Art. 6 Commission du Prix**

La Commission du "Prix Augustin-Pyramus de Candolle" est réactivée à l'ouverture de chaque concours. Elle est composée

- du Secrétaire exécutif de la Commission, botaniste aux CJB,
- du Président de la SPHN ;
- du Directeur des Conservatoire et Jardin botaniques de la Ville de Genève ;
- d'un enseignant en botanique à l'Université de Genève ;
- d'un botaniste suisse ou étranger, extérieur à l'Université et à la Ville de Genève.

Ses membres, ainsi que les experts sollicités, agissent à titre bénévole.

## **Art. 7 Le Secrétaire Exécutif**

Le Secrétaire Exécutif est un membre permanent qui assure la continuité des activités d'un concours au suivant. Ses tâches sont les suivantes

- assurer le renouvellement des membres de la Commission, suite aux retraites, promotions ou démissions, en leur trouvant des successeurs ;
- réactiver la Commission au moins 6 mois avant la date de remise escomptée ;
- assurer le lien avec les candidats ;
- enregistrer les travaux soumis en vérifiant leur conformité aux conditions du Prix.
- préparer, convoquer et présider les séances de la Commission.

En tant que responsable de la Commission, le Secrétaire exécutif est membre de la Direction de la SPHN.

## **Art. 8 Activités de la Commission**

La Commission est chargée de l'examen des travaux. Elle établit une courte liste des meilleurs travaux et peut faire appel à des experts externes pour finaliser ses choix.

La Commission peut suggérer d'allouer un second prix, *ex aequo* ou non.

Au terme de son travail, elle adresse un rapport écrit à la Direction de la SPHN, qui se prononce sur ses propositions.

## **Art. 9 Gestion du Fonds**

Le Fonds est placé dans une institution bancaire désignée par la Direction de la SPHN. Il est géré par le trésorier de la SPHN.

Le rendement du Fonds est réservé au financement du Prix et, si les ressources le permettent, à couvrir tout ou partie des frais d'organisation.

## **Art. 10 Dispositions finales**

Au cas où les revenus du Fonds ne permettent plus d'atteindre le but prévu à l'Art. 2, la Direction pourra décider de prélever sur le capital du Fonds ou de le liquider en faveur de travaux liés aux buts du Fonds.

## **Art. 11**

Toute modification du règlement doit être entérinée par l'Assemblée générale de la SPHN.

## **Art. 12**

Les points non prévus par ce règlement sont du ressort de la Direction de la SPHN.

Ce règlement, approuvé par l'Assemblée générale par correspondance du 28 décembre 2022, close le 21 janvier 2023, remplace le règlement du 4 novembre 1841, modifié la dernière fois en date du 18 décembre 2019.

Michel Grenon  
Président

Marc Audard  
Secrétaire